

Règlement ministériel du 9 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 à Rameldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 à Rameldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR132 (P.K. 27.615 – 28.150) à Rameldange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR132 (P.K. 27.750 – 28.100) à Rameldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch